# CHRONIQUE JUDICIAIRE

---

### Infractions a l'article 35 de la loi du 9 décembre 1905.

Au cours de l'été dernier, quatre membres de l'épiscopat français ont été poursuivis et condamnés pour infraction à l'art. 35 de la loi du 9 décembre 1905. Ce sont : Mgr Gieure, évêque de Bayonne, condamné contradictoirement par le tribunal de Bayonne, le 5 juillet 1909, à 500 francs d'amende ; Mgr Laurens, évêque de Cahors, condamné contradictoirement par le tribunal de Cahors, le 24 mai 1909, à 25 francs d'amende avec sursis et, sur appel, par la Cour d'Agen, le 4 août 1909, à 25 francs d'amende sans sursis ; Mgr Ricard, archevêque d'Auch, condamné par défaut, le 1er juillet 1909, à 500 francs d'amende par le tribunal d'Auch; Mgr le cardinal Andrieu, archevêque de Bordeaux, condamné par défaut, par le tribunal de Bordeaux, le 22 juillet 1909, à 600 francs d'amende. Ces prélats étaient poursuivis sous l'inculpation de provocation à la désobéissance aux lois de l'État, dans des mandements lus en chaire, à la messe paroissiale. Avec eux, étaient inculpés plusieurs prêtres, coupables d'avoir donné lecture publique, à l'église, de ces mandements ; ils furent également condamnés, mais à des peines moindres.

L'art. 35 de la loi du 9 décembre 1905, en vertu duquel les poursuites furent intentées, est ainsi conçu : « Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile ». Si l'on analyse le texte de cet article, il apparaît que le délit qu'il prévoit consiste



ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE BIBLIOTHÈQUE

essentiellement dans une provocation ; mais toute provocation n'est pas coupable. Pour que l'art. 35 puisse s'appliquer, il faut que cette provocation ait été faite par un ministre du culte, dans un lieu où s'exerce le culte, au moyen de discours ou d'écrits affichés ou distribués avec une intention délictuelle ; il faut en outre que cette provocation ait été publique et directe et qu'elle ait pour but la résistance « à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique » ou, à plus forte raison, la révolte et la guerre civile.

On n'a pas contesté, — bien que la notion assez peu précise de provocation puisse prêter à toutes les controverses, — que les mandements incriminés constituassent une provocation. De même, l'intention, la publicité, la qualité des auteurs de ces écrits, les lieux où ils furent lus, les moyens employés pour les publier remplissent certainement les conditions prévues par l'art. 35. Mais peut-on affirmer que les faits reprochés aux évêques et à leurs coopérateurs constituent une provocation *directe* à la guerre civile ou simplement à la résistance « à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique » ? Cela est certainement beaucoup plus contestable. Ce n'est pas par hasard et sans intention que l'expression *provocation directe* a été insérée dans l'art. 35. Le rapporteur de la loi, M. Aristide Briand, a expliqué cette insertion en ces termes : « Nous ne disons pas que le prêtre ne pourra pas, au point de vue moral qui confine à des considérations religieuses, discuter le caractère d'une loi ; mais nous n'admettons pas, nous, que, la loi votée, lorsque des agents d'exécution seront chargés de la faire passer dans la réalité, le prêtre se croie le droit, abusant de son influence morale, d'exciter, de provoquer directement les fidèles, par un sermon dans une église, à faire obstacle à cette loi; ce genre de délit est, pour ainsi dire, matérialisé. L'arbitraire devient impossible. » Personne ne contestera l'autorité, en pareille matière, d'un rapporteur tel que M. Briand. Si le sens du texte était douteux, cette affirmation, non contredite, suffirait à le fixer. Mais le texte est clair : *provocation directe*, cela indique très nettement un discours ou un écrit contenant, non pas des exhortations vagues, des insinuations plus ou moins précises, mais un appel aux armes ou à la résistance. Il faut, pour pouvoir être incriminé, que le mandement ou le sermon soit conçu dans des termes tels qu'en l'écoutant la masse des fidèles puissent comprendre que son auteur les invite à un fait précis de résistance ou de révolte. Ce sens du texte ressort également des termes mêmes employés par le législateur pour caractériser l'objet de la provocation : « Une provocation directe, dit le texte, à résister à l'exécution des lois ». Il eut

dit plus simplement *à désobéir aux lois*, s'il n'avait pas voulu marquer clairement sa volonté de ne pas frapper l'auteur d'un discours ou d'un écrit qui se borne à gémir, plus ou moins âprement, sur le malheur des temps, pour atteindre seulement celui qui indique, par des dispositions suffisamment précises, qu'il faut passer des plaintes aux actes matériels de révolte contre les lois. D'ailleurs, suivant les circonstances, tel discours, tel écrit pourra paraître ou non suffisamment précis. Si les fidèles sont déjà groupés, prêts pour une lutte déterminée, une exhortation conçue dans les termes les plus généraux pourra constituer une provocation punissable; au contraire, dans les temps normaux, lorsqu'aucun trouble n'existe, il faudra pour constituer cette même provocation un appel très précis, indiquant nettement le but à atteindre et peut-être même les moyens d'y parvenir. C'est une question de fait. Dans les hypothèses où ils ont été frappés, les évêques et archevêques de Bordeaux, d'Auch, de Cahors et de Bayonne avaient-ils commis une provocation directe à résister à l'exécution des lois?

Mgr Gieure était poursuivi pour avoir rappelé qu'un catholique ne peut, en conscience, acquérir des biens d'Église et que, ce faisant, il encourt les peines ecclésiastiques et, nommément, la privation des sacrements pendant sa vie et des honneurs de la sépulture chrétienne après sa mort. Jusqu'ici, les Parquets avaient poursuivi les faits de cette nature sous l'inculpation d'entraves à la liberté des enchères; mais la plupart des tribunaux saisis avaient refusé, avec raison, d'appliquer ici l'art. 412 C. pén. (*Revue*, 1908, p. 359 et s.). Le tribunal de Bayonne voit dans ces faits une provocation de nature à tomber sous le coup de l'art. 35 de la loi du 9 décembre 1905. Cette opinion ne nous paraît pas fondée. La défense faite aux catholiques, par l'évêque de Bayonne, d'acquérir des biens d'Église, ne constitue pas une provocation à résister ou même à désobéir aux lois : elle est un ordre de ne pas profiter d'une faculté légale, de la faculté d'acheter des biens ecclésiastiques; mais, à supposer même que tous les catholiques tiennent compte de cette prohibition, l'exécution de la loi ne rencontrera aucune résistance; il n'y aura peut-être pas d'acquéreurs, mais aucun trouble de fait ne sera apporté à la mise en vente et à la libre possession des acheteurs. L'évêque n'a pas dit : « Empêchez les ventes; courez sus aux acquéreurs de biens d'Église », il a dit : « Nul ne peut acquérir les biens d'Église. » Il a édicté une prohibition; il n'a commis aucune provocation directe ou indirecte. Il n'encourt donc pas les peines de l'art. 35 de la loi de séparation.

Mgr Laurens avait, dans un mandement, fait un cas de conscience aux parents d'envoyer leurs enfants dans une école où la neutralité scolaire ne serait pas respectée et engagé les instituteurs, sous peine de faute grave, à ne choisir, parmi les ouvrages classiques autorisés pour les écoles publiques, que ceux dont les doctrines ne sont pas en contradiction avec l'enseignement de l'Église. C'était de faits analogues qu'avait à répondre Mgr Ricard; on lui reprochait, en outre, d'avoir proclamé dangereuses les écoles mixtes où garçons et filles sont maintenus ensemble jusqu'à un âge trop avancé. Dans ces paroles où, successivement, le tribunal d'Auch, le tribunal de Cahors et la Cour d'Agen ont voulu trouver une provocation directe à résister à l'exécution des lois, il n'y a rien de semblable. Les prélats poursuivis ne s'élevaient pas contre l'école neutre, mais contre les violations apportées à la neutralité par le fait des instituteurs, soit que leur enseignement, soit que les manuels mis par eux entre les mains des enfants, fussent nettement antireligieux et, plus spécialement, anticatholiques. « L'école même neutre, est tolérée par l'Église, disait Mgr Ricard..., mais l'école ouvertement mauvaise par l'enseignement du maître, par les mélanges qu'on y tolère, par les manuels qui y sont en usage, ne peut être que repoussée. » Et Mgr Laurens invoquait, à l'appui de ses dires, les paroles mêmes de Jules Ferry. Ce que les prélats réclamaient, ce n'était donc pas la désertion de l'école neutre, mais le respect de la loi. D'ailleurs, à supposer même que les prélats eussent condamné l'école neutre et fait défense aux parents d'y envoyer leurs enfants, ils n'auraient pas commis le délit qui leur a été reproché. En effet, l'État ne s'est pas réservé le monopole de l'enseignement primaire, il s'est borné à exiger que cet enseignement soit donné aux enfants de 6 à 13 ans; mais il a laissé aux pères de famille la faculté de le leur donner ou de le leur faire donner à domicile ou dans une école libre, aussi bien que dans les écoles publiques; dès lors, on ne peut considérer comme une provocation directe à résister à l'exécution des lois, le fait d'engager des particuliers à retirer leurs enfants des écoles publiques. Or, les évêques incriminés n'avaient même pas fait cela, puisqu'ils s'étaient bornés à demander le respect des lois sur la neutralité de l'école et à signaler les périls des écoles mixtes. Ils n'avaient donc commis aucun délit.

Mgr le cardinal Andrieu a été poursuivi pour avoir écrit, dans son mandement d'intronisation au siège archiépiscopal de Bordeaux, les phrases suivantes : « Quelle réponse ferons-nous au césarisme? Pas d'autre que celle des apôtres : *non possumus!* Les lois sont mauvaises, or les lois mauvaises n'obligent pas en conscience et, puisque

celles que vous édictez compromettent les intérêts les plus sacrés de l'Église et de la famille, nous avons non seulement le droit, mais le devoir de leur désobéir. » Très évidemment, ce passage du mandement contient une condamnation formelle de certaines lois de l'État, l'expression *césarisme* signifiant, dans la pensée de l'auteur, gouvernement, sans doute par souvenir du passage de *l'Évangile* : « Rendez à César ce qui appartient à César ». Il pourra donc sembler que, en conseillant aux fidèles de désobéir à ces lois, il s'est bien rendu coupable de cette provocation que punit l'art. 35 de la loi de séparation. Pourtant, même dans cette espèce, on pouvait douter. D'abord, on remarquera que le cardinal Andrieu parle des lois, en général, qui compromettent les intérêts de l'Église et de la famille, et non pas de telle loi spéciale qu'il aurait pris soin de déterminer. Peut-être est-il, dès lors, difficile d'admettre qu'un mandement aussi général puisse être considéré comme une « *provocation directe* à résister à l'exécution des lois ». En réalité, le cardinal critique l'esprit qui anime la législation actuelle sur les cultes, sur l'enseignement, sur d'autres objets encore qu'il est difficile de préciser. Il condamne une tendance de nombreuses lois actuelles et, pour reprendre les expressions mêmes de M. Briand, « se plaçant au point de vue moral qui confine à des considérations religieuses », il discute le caractère de ces lois. Mais nulle part nous ne voyons qu'il excite à résister aux agents d'exécution, qu'il provoque directement les fidèles à faire obstacle à ces lois. Sans aller jusqu'à dire que la provocation prévue par l'art. 35 doit être une excitation à la rébellion punie par le Code pénal et caractérisée par des violences et des voies de fait, on peut au moins douter qu'il suffise d'une excitation à une résistance morale plutôt qu'effective, passive et non point agissante, or telle paraît bien être la désobéissance vague aux lois que conseillait le cardinal aux fidèles de son diocèse.

Le tribunal de Bordeaux l'a si bien compris que pour faire ressortir le caractère agressif du passage du mandement que nous venons de citer, il invoque certains discours, certains faits qui ont précédé, accompagné ou suivi la lecture du mandement incriminé. C'est, par exemple, un vicaire général, qui souhaite la bienvenue au cardinal Andrieu, et lui dit : « Un des bons résultats du malheur des temps a été de rapprocher l'évêque de ses prêtres, comme l'état de guerre rapproche le chef de ses soldats; sur le champ de bataille on se sent plus frères d'armes, plus unis par la communauté d'une même âme et d'un même sang. Vous n'aurez qu'un mot à dire, Monseigneur, un geste à faire, et toute l'armée sera debout et en marche... » Et



le cardinal lui répond : « Vous avez justement fait observer que la guerre rapproche les soldats des chefs, et qu'elle favorise, en même temps, l'esprit de discipline... » C'est, trois jours plus tard, l'abbé Carteau, archiprêtre de la Primatiale, qui, recevant à son tour le cardinal, parle ainsi de ses paroissiens : « Catholiques avant tout et militairement catholiques, ils savent ce qui les attend demain : la guerre! et une guerre sans merci contre leur foi, contre leurs traditions. C'est à la veille du grand combat, dans le voisinage du champ de bataille, que Votre Éminence prend le commandement : comptez sur ces braves, ils vous suivront. » Et le cardinal Andrieu de répondre, après lecture du mandement incriminé, que les fidèles sont obligés de se soumettre aux ordres qu'il contient. Le tribunal relève également, à cette cérémonie, l'audition de clairons et de tambours pendant l'élévation « comme pour animer, dit-il dans son jugement, l'énergie de cette armée conviée à la résistance. » Voilà certes des paroles bien belliqueuses et des métaphores enflammées. Mais ce ne sont là que des mots, et le soleil du Midi en a vu bien d'autres! C'est entendu : la guerre est déclarée, on forme les bataillons, l'armée est en marche, on est prêt à mourir sur le champ de bataille, mais, après tout, personne ne bouge, et les clairons comme les tambours deviennentd es bruits purement pacifiques. Ceux qui prononcent ces discours guerriers, familiers d'ailleurs à la littérature ecclésiastique, savent bien ce qu'il en faut croire; et tout ce bruit est pour affirmer qu'on proteste avec énergie contre des lois qu'on juge mauvaises. Voilà justement pourquoi nous doutons qu'il y ait, dans ces déclarations bruyantes, une véritable provocation à la résistance aux lois.

Nous n'hésiterions pas à dire qu'il en serait autrement si des actes de résistance effective avaient été accomplis en conséquence de ces exhortations, et si même le cardinal avait voulu ces manifestations et avait eu pour but de les faire naître. A la vérité, le tribunal de Bordeaux a affirmé que tels étaient les faits de l'espèce, je cite les termes mêmes du jugement : « Attendu, enfin, que ces provocations à la résistance ne sont pas demeurées sans effet, qu'elles aussi se sont pour ainsi dire matérialisées, quoique générales et ne visant pas des actes particuliers de l'autorité, qu'elles n'ont fait qu'exaspérer la lutte armée, organisée par cette milice des camelots du roi, qui fraternise avec le clergé et dont celui-ci ne regrette pas le concours,... qu'ainsi l'on peut constater que la résistance est organisée en permanence et l'armée non pas prête à marcher, mais en marche, que celle-ci a, en effet, répondu à l'appel de la lettre pastorale contenant provocation permanente de résister à l'exécution de tous actes quel-

conques de l'autorité ou de toutes lois mauvaises, que les camelots ne sont autre chose que des agents de contre-exécution des lois en activité. » Et, pour montrer qu'il n'exagère pas, le tribunal indique qu'il a été apposé, dans les cadres réservés à l'affichage des communications religieuses à la cathédrale, une affiche verte dans laquelle les camelots du roi étalaient avec orgueil, comme une action d'éclat, la condamnation de l'un d'eux pour rébellion.

Si vraiment l'affiche dont il s'agit, et dont nous ne connaissons d'ailleurs pas les termes, a été apposée dans la cathédrale ou y est restée apposée au su de l'autorité religieuse, nous n'hésitons pas à reconnaître que c'est un fait très fâcheux; mais cet affichage, en soi, ne constituerait même pas le délit de l'art. 35 et rien n'autoriserait à l'imputer personnellement au cardinal. Et quant à prétendre que son mandement a suscité ou même exaspéré l'ardeur des camelots du roi, ceux qui connaissent ces agitateurs ne le croiront certainement pas. Il est trop clair que cette bande de jeunes criards n'obéit à aucune excitation venue des évêques. Ce ne sont pas les prônes et les sermons qui les ont poussés à envahir la Sorbonne l'hiver dernier, à détruire les statues, à barbouiller les murs, à outrager la Cour de cassation, et à semer le désordre partout où ils ont pu, au nom des principes de conservation sociale et d'autorité. Les camelots se donnent l'illusion de croire qu'ils changeront la forme du gouvernement et rétabliront la monarchie par des cris divers et des manifestations contre la police. Comme toujours, l'exemple de Paris a été docilement suivi en province, et des jeunes Bordelais se sont conformés à la mode de la capitale. Mais personne de raisonnable ne croira que les mandements de l'archevêque aient une relation de cause à effet avec ces gamineries bruyantes et tapageuses.

En réalité les poursuites qui ont été dirigées contre les évêques nous semblent regrettables. Qu'ont fait les archevêques de Bordeaux et d'Auch, les évêques de Cahors et de Bayonne? Ce qu'ils considèrent, dans leur conscience, comme leur devoir de hauts dignitaires de l'Église. Ils ont dit aux catholiques qui suivent leur enseignement et acceptent leur direction et que l'Église leur confie, que certains actes constituaient une faute religieuse, que les parents sont responsables des dangers que court, par leur faute, l'âme de leurs enfants; ils ont déclaré qu'au-dessus des lois faites par la société civile il y a la loi de Dieu et que celle-ci doit l'emporter sur toutes les autres. Ils ne pouvaient pas parler autrement et ce ne sont ni des poursuites, ni des condamnations, avec ou sans sursis, qui les détourneront de l'accomplissement de ce qu'ils considèrent comme le premier devoir



de leur charge spirituelle. L'État est séparé de l'Église et lui a promis la liberté; cette liberté comporte nécessairement le droit d'enseigner sa doctrine. L'art. 35 de la loi de séparation, que nous ne critiquons pas, dans son principe, ne doit être entre les mains du Gouvernement qu'une arme dont il n'usera que dans des cas extrêmes; des poursuites inconsidérées montreraient seulement que le conflit entre la puissance de l'État et la conscience catholique est irréductible et nous demeurerons convaincus que personne n'y gagnerait, ni l'État, ni l'Église.

## Secret professionnel.

Les lecteurs de la *Revue* connaissent déjà l'affaire Thibault, à laquelle nous avons consacré récemment de longs développements (1). Un arrêt de la chambre criminelle, en date du 27 novembre 1909, vient de lui apporter une solution définitive (2). Déjà, le 15 juin dernier, la Cour de Paris avait confirmé la décision des premiers juges, en affirmant que « si tout fonctionnaire est tenu à la discrétion sur les affaires de l'administration, l'oubli de ce devoir ne saurait comporter d'autre sanction qu'une peine disciplinaire, ou une réparation civile en cas de préjudice causé (3). » La Cour de cassation, autant qu'on peut en juger d'après le sommaire de l'arrêt, semble bien s'être approprié cette doctrine. Elle paraît, en effet, rejeter le pourvoi dirigé par le ministère public contre l'arrêt de Paris, pour deux raisons: en premier lieu, les faits dont les fonctionnaires des douanes ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont pas secrets par leur nature; en second lieu, la profession qu'ils exercent n'est pas de celles aux actes desquels la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, a imprimé le caractère confidentiel et secret. Il convient d'attendre, pour se prononcer en connaissance de cause, que le texte de l'arrêt ait paru au *Bulletin criminel*.

Une autre affaire de violation du secret professionnel a fait aussi beaucoup de bruit: c'est celle du docteur Thiéry. Médecin de la prison de Saint-Mihiel, où Jeanne Weber séjourna quelque temps à la suite de l'assassinat du jeune Poirot, le docteur Thiéry eut l'occasion

(1) *Revue pénitentiaire*, mars 1909, p. 378 et s.

(2) Dalloz, 20e cahier, *Chronique*, p. 80.

(3) *Le Temps* du 17 juin.

d'observer l' « ogresse » et de se former une opinion sur son état mental. Il se trouva que cette opinion était absolument contraire à celle qu'avaient exprimée les experts, sur le rapport desquels Jeanne Weber fut déclarée irresponsable et enfermée à l'asile d'aliénés de Fains. Le docteur Thiéry, jugeant cette solution dangereuse, crut bon de protester, dans un article de journal, contre les conclusions des experts, et d'affirmer sa conviction de l'entière responsabilité de Jeanne Weber. Le parquet s'émut et le poursuivit pour violation de secret médical; le 2 juin dernier, un jugement du tribunal de Saint-Mihiel l'a condamné à 16 francs d'amende avec sursis (1). Le tribunal a-t-il bien jugé? La question est délicate; nous voudrions essayer, sinon de la résoudre, du moins d'indiquer avec précision comment elle se pose.

Il nous faut d'abord éliminer du débat une question dont la solution ne fait pas de doute, et qui est la même que celle que soulevait l'affaire Thibault. Le docteur Thiery, médecin de la prison, a certainement manqué au devoir de discrétion dont il était tenu à l'égard de l'administration qui l'avait nommé; mais c'est là un manquement à un devoir administratif qui n'est pas sanctionné par la loi pénale. D'autre part, le fait que le docteur Thiéry était le médecin de la prison et non celui de la détenue, qu'il était choisi, non par elle, mais par l'administration, ne saurait lui enlever, au regard de Jeanne Weber, le caractère de « confident nécessaire », ni faire par conséquent disparaître les motifs sur lesquels se fonde la répression du délit. Enfin, s'il paraît bien que l'obligation au secret professionnel n'existe pas à la charge du médecin dans ses rapports avec l'administration qui le nomme précisément pour constater l'état de santé des détenus, et le lui faire connaître, il ne s'ensuit pas qu'elle ne subsiste pas au profit de la détenue, en tant qu'il s'agit de communiquer le résultat de l'examen médical au public. Faisons donc abstraction de ces complications, qui doivent rester sans influence sur la répression, et demandons-nous simplement si, dans l'espèce, le délit de révélation du secret professionnel était réalisé.

On sait que ce délit a quatre éléments constitutifs (2) : 1° un fait de révélation; 2° le caractère secret du fait révélé; 3° la circonstance qu'il a été connu par le révélateur dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de sa profession; 4° l'élément intentionnel. Reprenons successivement ces quatre éléments.

(1) *Le Temps* du 3 juin.

(2) V. Garçon, *Code pénal annoté*, art. 378.



La révélation présente un double caractère : c'est une publication, et sous ce premier aspect, son existence dans la cause est évidente; mais c'est la publication d'un fait secret, sous ce second rapport, son examen se confond avec celui du deuxième élément.

Le caractère secret du fait révélé est moins évident. L'opinion exprimée par le Dr Thiéry, l'avait été déjà, ainsi qu'il le fait remarquer (1) par cinq aliénistes parisiens : elle était déjà connue du public. L'argument porterait si le médecin n'avait fait que répéter un fait certain et connu de tous; mais, précisément, il n'en était pas ainsi. Il n'y a rien de plus discuté et de moins établi, aux yeux de la foule, que le véritable état mental de Jeanne Weber; dès lors ne peut-on pas dire que l'affirmation d'un médecin qui avait connu Jeanne Weber dans sa prison, qui avait pu l'observer longuement, constituait un fait nouveau susceptible d'influer sur l'opinion et de la fixer dans un certain sens? Rien ne s'oppose alors, semble-t-il, à ce qu'on admette l'existence du second élément.

On peut faire une objection : le fait révélé par le médecin étant un fait négatif, l'absence de maladie mentale chez la détenue, ne saurait être considéré comme un fait qu'il faille tenir secret; sa révélation ne cause aucun préjudice à la personne examinée. Cette objection doit être écartée : la Cour de cassation paraît, en effet, considérer que le résultat, quel qu'il soit, de l'examen auquel s'est livré le médecin, doit être tenu secret : le client peut avoir intérêt à ce que le fait même de l'examen ne soit pas révélé (2).

Le troisième élément est celui dont l'existence nous inspire le plus de doutes. La raison en est simple; nous ignorons les conditions exactes dans lesquelles le Dr Thiéry a pu se former une opinion sur le compte de Jeanne Weber. Si elle a fait l'objet de sa part d'un examen médical quelconque, et que ce soit à raison des soins qu'il a été appelé à lui donner qu'il a pu apprécier l'état de ses facultés mentales, nous concluons à l'existence du troisième élément; si, au contraire, il n'a pas eu à la soigner; s'il s'est formé un opinion sur elle en l'observant ou même en s'entretenant avec elle au cours des visites qu'il faisait aux autres détenus, notre incertitude est grande.

Enfin la recherche de l'élément intentionnel soulève un problème fort difficile. Le Dr Thiéry allègue son entière bonne foi : « Je ne crois pas, dit-il, avoir violé le secret professionnel, puisque je

(1) *Le Temps* du 17 février 1909.

(2) Cass. 9 nov. 2901; D. 1902. 1. 235.

n'ai jamais été commis par le juge d'instruction pour examiner l'état mental de Jeanne Weber... Quand l'aurais-je violé... puisque dans mon article, je ne cite aucun fait que j'aie pu trouver à l'instruction. » Sans nous arrêter à la conception erronée du secret professionnel, que révèlent ces déclarations, l'on peut dire que le Dr Thiéry paraît ne pas avoir eu conscience de manquer à ses obligations en exprimant son opinion sur le cas de l'« ogresse ». Dès lors, étant donné la définition de l'intention telle que la formule M. Garçon (1) « quand l'agent a commis le fait défendu avec conscience, sachant faire ce que la loi défend, dans les conditions où elle le défend », on peut se demander si, dans l'espèce, elle est réalisée. Nous n'hésitons pas à nous prononcer pour l'affirmative : du moment que les trois premiers éléments sont réalisés, le quatrième l'est aussi, s'il est établi que le prévenu a voulu consciemment l'accomplissement des faits matériels qui constituent le délit; il ne s'agit là que d'une erreur de droit, dont on ne pourrait tenir compte qu'en abandonnant le principe fondamental que « nul ne peut ignorer la loi ». Seulement, dans ces hypothèses complexes et obscures, il ne faut pas oublier que le *summum jus* est en même temps le *summa injuria*, et qu'il importe de modérer la peine : la condamnation légère prononcée par le tribunal de Saint-Mihiel nous apparaît donc tout à fait digne d'approbation.

JUGEMENT CORRECTIONNEL. — EXPÉDITION. — TIERS. — REFUS. — LOI DU 5 AVRIL 1899. — ARTICLE 853 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — INAPPLICABILITÉ.

Un jugement du tribunal de Nice du 19 mai 1909 soulève une intéressante question relative à la *publicité des jugements* rendus en matière pénale.

L'art. 853 du Code de procédure civile décide que des expéditions, copies ou extraits des jugements pourront être délivrés par les greffiers à tous requérants. Il est admis, tant en doctrine qu'en jurisprudence, que l'art. 853 s'applique, non seulement aux jugements rendus en matière civile, mais encore aux jugements rendus en matière pénale (jugements criminels, correctionnels et de simple police) (2).

(1) Art. 378.

(2) DUFRESNE : *Traité technique et pratique des droits et indemnités alloués aux greffiers des Cours et Tribunaux*, 2e éd., p. 225. — LATOUR : *Code des frais de justice*, p. 66. — G. LE POITTEVIN : *Dictionnaire-formulaire des Parquets*, 2e éd., p. 283, Ve expédition, no 11. — *Gazette des Tribunaux*, numéros des 1er avril 1899 et 22 octobre 1909.



Interprétant largement les dispositions de l'art. 853, la jurisprudence avait décidé que le droit de demander la délivrance d'une expédition d'un jugement répressif devait être reconnu, non seulement aux parties intéressées, mais encore aux tiers n'ayant aucun intérêt dans le procès.

Une circulaire récente du 26 janvier 1909 est venue modifier cet état de choses. Elle a décidé que, désormais, défense serait faite aux greffiers de délivrer des expéditions des jugements correctionnels à d'autres personnes que les parties intéressées. Cette circulaire a été rendue sous la pression de besoins politiques : on a voulu empêcher la divulgation des antécédents judiciaires de certains hommes politiques. Par application de ces instructions ministérielles, le tribunal correctionnel de Nice a donc décidé, que « c'est à bon droit et avec raison que le greffier du tribunal de Nice, se conformant à la circulaire ministérielle du 26 janvier 1909, a refusé au sieur B... l'expédition d'un jugement correctionnel dans lequel celui-ci n'avait pas été partie ».

Nous ne discuterons pas le bien-fondé de cette solution. L'interprétation que le tribunal correctionnel de Nice a faite de la circulaire de 1909 nous paraît exacte. Mais ce que nous critiquons, c'est le principe même qui a été formulé par cette circulaire. La prétendue règle du secret des actes judiciaires au criminel, qui semble ressortir du texte même de la circulaire, nous paraît contraire aux principes généraux de notre droit, contraire à la raison, contraire même à l'ordre public. C'est ce que nous allons nous efforcer, du reste, de démontrer.

La circulaire du 26 janvier 1909 appuie la solution qu'elle consacre sur un premier argument tiré de l'art. 853 du Code de procédure civile : cet article contenu dans le Code de procédure civile ne s'applique qu'aux jugements rendus en matière civile. Cet argument nous paraît être sans valeur. Le Code de procédure civile contient le droit commun, applicable même aux matières criminelles, sauf dérogation résultant d'une disposition expresse de la loi. Aucun texte du Code d'instruction criminelle n'est contraire à l'art. 853. Cet article doit, en conséquence, avoir une portée d'application générale. Les termes mêmes employés par le législateur dans cet article impliquent cette interprétation extensive.

La circulaire ajoute : « les principes généraux du droit pénal s'opposent à la délivrance à tout requérant des jugements et arrêts portant condamnation ». La publicité normale en matière pénale, en effet, consiste, pour les affaires correctionnelles, dans la publicité qui a lieu à l'audience. Toute publicité supplémentaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une disposition spéciale de la loi, car elle constitue

une aggravation de pénalité — *nulla pœna sine lege*. Nous ne sommes pas convaincus par cette considération. Nous ferons observer qu'il est inexact de prétendre que le droit commun, en matière de publicité des jugements correctionnels, consiste dans la publicité de l'audience. La loi a proclamé de la manière la plus absolue la publicité des jugements ; elle a autorisé la reproduction des décisions judiciaires par la voie de la presse (art. 41 de la loi du 29 juillet 1881). L'art. 853 du Code de procédure civile qui consacre le principe de la publicité par voie de remise d'expédition ou d'extrait est lui aussi un principe général. La règle en matière de jugements répressifs n'est donc pas le secret des actes judiciaires, mais bien la publicité de ces actes.

On répond qu'à supposer même que l'art. 853 du Code de procédure civile soit général, il aurait été abrogé en matière criminelle par la loi du 5 août 1899, relative au casier judiciaire, qui défend de délivrer aux tiers les extraits du casier judiciaire. Cette loi, dit-on, est venue consacrer, en droit pénal, le principe du secret des actes judiciaires. Le principe fixé par cette loi doit donc être étendu aux jugements rendus par les tribunaux répressifs. Pour rejeter cet argument, il nous suffira de rappeler les règles les plus élémentaires de l'interprétation juridique. Lorsque deux lois ont une sphère d'application entièrement distincte, on ne peut étendre à l'une le principe fixé par l'autre ; c'est au législateur et non à l'interprète qu'il appartient de compléter la loi, de combler ses lacunes, de mettre des textes différents en harmonie entre eux. Disons aussi que la publicité organisée par l'art. 853 C. proc. civ. est beaucoup moins large, beaucoup moins dangereuse pour l'intéressé que la publicité du casier judiciaire qui contient, concentrés sur un même acte, tous les antécédents judiciaires de l'individu : il est donc téméraire de tirer de la loi de 1899 un argument d'analogie.

Nous dirons en définitive que la circulaire du 26 janvier 1909 a méconnu les principes les plus essentiels de notre droit pénal. Elle fait du secret des actes judiciaires un principe en droit criminel, alors que le principe est la publicité. Ce principe de la publicité des jugements criminels est consacré de la façon la plus nette par l'art. 3 C. instr. crim. Comment la victime d'un délit pourrait-elle invoquer au civil l'autorité des décisions criminelles, s'il lui est interdit d'obtenir copie de ces décisions ? L'art. 6 de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire, qui établit le secret des mentions portées au casier, s'explique par des considérations spéciales. Cet article apparaît comme une exception, qui comme telle ne saurait être étendue au delà de ses termes : *exceptio est strictissimæ interpretationis*.



## Chasse par un propriétaire en terrain clos. Arrêté préfectoral.

Le tribunal correctionnel de Sens (jugement du 6 janvier 1909 (*Gaz. Trib.* du 11 juin) vient de rendre une décision extrêmement rigoureuse, et qui aggrave sensiblement la jurisprudence antérieure sur les limites que les préfets peuvent apporter, en matière de chasse, à la liberté des propriétaires.

Le préfet de l'Yonne avait interdit la chasse au moineau dans son département. Un propriétaire tire sur une bande de ces oiseaux, en temps de chasse, sur un terrain clos attenant à son habitation, et à un moment où ils causaient des dégâts chez lui : malgré ce faisceau de circonstances favorables, le tribunal le condamne.

Le doute vient de la coexistence, dans la loi du 3 mai 1844, de deux textes d'esprit très différent. L'art. 2 reconnaît au propriétaire qui chasse autour de chez lui en terrain clos une liberté très étendue (1). Mais l'art. 9, modifié par la loi du 22 janvier 1874, vient attribuer de larges pouvoirs au préfet, qui peut, d'après ce texte, permettre la chasse de certains animaux considérés comme nuisibles et défendre celle des autres (2). Les décisions prises par le préfet en vertu de l'art. 9 viennent-elles limiter les droits que le propriétaire, chassant en terrain clos, tire de l'art. 2? Depuis longtemps, on admet l'affirmative, dans le cas où le propriétaire veut chasser en temps prohibé (Crim. rej., 11 juin 1880 ; P. fr., VI, I, 69 et D., 80, I, 281 ; Crim. cass., 20 juillet 1883 ; P. fr., VI, I, 227). Mais l'opinion libérale, et favorable au propriétaire, paraissait l'emporter dans l'hypothèse où l'inobservation de l'arrêté a lieu en temps de chasse (C. de Douai, 6 décembre 1882 ; D., 83, II, 43 ; trib. corr., Narbonne, 7 décembre 1905 ; D., 1907, V, 18). Le jugement de Sens constitue une tentative pour élargir, en cette matière, le domaine de l'arbitraire préfectoral.

Le principal argument du tribunal consiste à dire que les arrêtés du préfet ne peuvent produire un résultat utile que s'ils s'appliquent partout et à tous sur le territoire du département. Soit ! répondrons-

(1) Art. 2. « Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser, en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins ».

(2) Art. 9, § 3. « Néanmoins les préfets des départements prendront des arrêtés pour déterminer... 3° Les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra en tout temps détruire sur ses terres...

nous; mais est-il vrai que, si on admet le système du tribunal, l'arrêté s'appliquera partout et à tous dans le département? Évidemment non; car presque toujours un délit commis en terrain clos autour d'une habitation ne pourra être constaté qu'au prix d'une violation de domicile, qui viciera la procédure. Le seul résultat pratique de la théorie du tribunal sera de rendre possible une condamnation contre les propriétaires mal informés, qui oublieront de se prévaloir en temps utile de la nullité de la poursuite.

D'ailleurs, au point de vue des textes, nous nions formellement l'exactitude de l'interprétation admise par les juges de Sens. Quand on doit combiner deux textes, surtout deux textes d'une même loi, il est d'une bonne méthode de donner à chacun d'eux un certain champ d'application. Or, ce n'est pas ce que fait le tribunal : dans son système, le propriétaire ne peut plus chasser sur son terrain que les animaux classés par le préfet comme nuisibles; c'est annuler complètement l'art. 2, qui pose le principe de la liberté du propriétaire. Au contraire, l'opinion que nous proposons, et d'après laquelle le propriétaire, chassant dans son terrain clos, est à l'abri de l'arrêté préfectoral, n'empêche pas l'art. 9, § 3 d'avoir de nombreux cas d'application; cet art. 9, § 3 s'applique encore à tout propriétaire chassant sur un terrain non clos; seul, le propriétaire opérant en terrain clos est régi par l'art. 2. Voilà une solution qui tient compte de toutes les données du problème.

Je sais bien que la Cour de cassation a décidé qu'en temps prohibé le propriétaire chassant en terrain clos est soumis aux restrictions de l'art. 9, § 3 : mais cette manière de voir n'est pas inconciliable avec notre opinion; on comprend, en effet, que le droit du propriétaire qui a un caractère un peu exceptionnel, soit soumis en temps prohibé, à plus de restrictions que le droit du propriétaire en temps permis.

Il faut donc espérer que ce jugement ne fera pas jurisprudence. Indiquons, en terminant, que les juges auraient encore pu arriver à la solution par un autre chemin, peut-être moins sûr et plus tortueux, mais encore praticable. Le propriétaire a certainement le droit de protéger son fonds contre les dommages, et, pour y parvenir, il peut légitimement enfreindre certaines prohibitions, pourvu qu'il ne commette pas un délit hors de proportion avec les dégâts. Ce droit de défense ne subsiste-t-il pas, sous certaines conditions, dans les hypothèses régies par les lois spéciales sur la chasse? et n'aurait-il pu dans l'espèce motiver à lui seul, un acquittement? La question est délicate. Il est peut-être fâcheux que le tribunal ne paraisse pas l'avoir soupçonnée.



## Vente de journaux et d'imprimés obscènes sur la voie publique. Lacération de numéros.

A Lyon, un passant aperçoit à la vitrine d'un kiosque un journal dont le titre seul était inconvenant : il s'agissait de *la Calotte*. Inutile d'ajouter que l'immoralité des gravures et de leurs légendes répondait amplement aux promesses du titre. Le passant indigné prie le marchand de retirer cette feuille de son étalage et l'avertit que, s'il ne l'a point fait dans les vingt-quatre heures, il se chargerait lui-même de l'opération.

Il revient le lendemain, accompagné d'un gardien de la paix, auquel il demande de constater que le journal ordurier est toujours exposé. Aussitôt la constatation faite, il le saisit et le met en morceaux. Procès-verbal de l'agent, poursuite du passant devant le juge de simple police pour contravention à l'art. 479, 1°, du Code pénal (dommage volontairement causé à la propriété mobilière d'autrui). Je ferai connaître plus bas le résultat.

A Grenoble, un colporteur de journaux vend *les Corbeaux*, dont il crie le titre à tue-tête à travers les rues : par deux fois des citoyens écœurés de cette propagande haineuse et obscène lui arrachent le numéro qu'il tient à la main. Double poursuite, mais purement civile, à la requête du colporteur, en réparation du préjudice causé.

Les deux faits ayant eu lieu dans deux endroits différents de la ville, ne ressortissant pas de la même justice de paix, deux magistrats furent saisis.

A Lyon le prévenu fut acquitté. (Jugement du 8 avril 1908; *Nouvelliste de Lyon* du 10 mai 1908.) Mais le jugement ne présente aucun intérêt doctrinal, le juge de paix n'ayant donné à sa décision d'autre motif que celui-ci : « attendu que les faits ne sont pas établis » Or il y avait eu procès-verbal dressé par un agent et le prévenu avouait!

A Grenoble, où il ne s'agissait que d'un procès civil, les deux défendeurs sont condamnés, l'un à 2 francs, l'autre à 10 francs de dommages-intérêts. Les deux jugements sont longuement motivés, mais leur argumentation est identique et peut être résumée comme il suit.

Elle a comme fondement unique le principe que nul ne peut se faire justice à lui-même. Les défendeurs, lésés dans leurs croyances et dans leurs sentiments les plus respectables, auraient dû mettre en mouvement l'action publique en dénonçant le délit et en portant plainte, conformément à l'art. 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la

liberté de la presse. Même en supposant, — ce que nous ne croyons pas, ajoute avec candeur le juge de paix, — que l'autorité se soit déclarée impuissante à réprimer les publications injurieuses et contraires aux bonnes mœurs, les défendeurs eussent pu s'adresser au Parlement par la voie du pétitionnement pour demander une modification aux lois existantes, en vue de mettre fin à la licence des rues (1).

J'ai le regret de déclarer que cette solution me paraît inattaquable au point de vue juridique.

Il en résulte que si les parquets négligent de poursuivre les outrages aux bonnes mœurs par la voie de la presse, — or tout le monde sait que la loi du 16 mars 1898 est allée, avec bien d'autres, grossir le stock des lois inappliquées, — les pères de familles qui se hasardent encore à sortir en ville avec leurs enfants n'ont *aucun moyen légal* d'empêcher qu'ils soient initiés par les yeux ou les oreilles aux plus infectes polissonneries.

Je dis « aucun moyen légal », car on voudra bien m'accorder que la ressource d'une pétition aux Chambres peut être passée sous silence. J'ai eu tort de qualifier de candide le juge de paix qui en a fait mention dans son jugement : c'est un pince-sans-rire.

Tant qu'il en sera ainsi nous ne pouvons refuser notre sympathie au geste « illégal » des citoyens que trahit la généreuse violence de leur premier mouvement.

J'ai dit que la solution de principe me paraît hors de doute. Ce n'est pas toutefois sans restriction que je donne mon approbation *dans l'espèce* aux décisions des juges de paix de Grenoble, même sur le terrain limité du droit ; car l'un deux a écarté une demande reconventionnelle en dommages-intérêts, que la personnalité du défendeur aurait pu, selon moi, rendre recevable. Il était prêtre. Dès lors ne pouvait-on reconnaître que la vente et le colportage dans les rues et sous les yeux des passants, de gravures obscènes et injurieuses pour le clergé était pour lui la cause d'un préjudice moral justifiant une demande de dommages-intérêts?

Comme l'a très bien dit le même juge de paix, jugeant à une autre audience, et, cette fois, en simple police, ledit colporteur des *Corbeaux* prévenu de contraventions à la loi du 19 mars 1889 (annonce sur la voix publique de titres obscènes ou contenant des expressions injurieuses pour une ou plusieurs personnes) :

« Attendu que depuis la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État, les ministres du culte sont considérés comme de

(1) *République de l'Isère*, du 3 février 1909. *Revue des justices de paix*, numéro de juillet 1909, p. 247.



simples particuliers; qu'ils forment, néanmoins, une catégorie ou un ensemble bien net de citoyens, comme par exemple les médecins ou tout autre corps analogue : que si ces catégories de personnes n'ont pas de personnalité civile, elles ont pourtant une personnalité suffisante pour être atteintes par une campagne de presse » (1).

Peu importe que la *catégorie* soit considérable et comprenne tous les prêtres en général : s'il s'agissait de préjudice pécuniaire, on pourrait soutenir qu'ainsi divisé, il devient insignifiant à l'égard de chacun des membres de la catégorie : d'où pas d'intérêt, pas d'action. Mais il en va autrement du préjudice moral : et j'estime qu'un prêtre, aux oreilles duquel on crie *la Calotte* ou *les Corbeaux*, aux yeux duquel on étale des gravures n'ayant d'autre but que de déconsidérer le clergé et de le rendre ridicule et odieux, peut soutenir que cette atteinte dirigée contre sa profession et son caractère lui fait subir un dommage personnel et que la publicité donnée à cette presse ordurière a comme résultat de diminuer l'autorité qui lui est indispensable dans l'exercice de son ministère. A l'heure actuelle où la jurisprudence se refuse de moins en moins à la reconnaissance et à l'évaluation du préjudice moral, surtout en matière de responsabilité délictuelle, ce qui est notre cas, il m'eût semblé très juridique de renvoyer tout au moins les parties dos à dos.

A signaler en terminant la curieuse argumentation soumise par le prévenu au juge de simple police à Lyon. La loi du 16 mars 1898 déclare, dans son article premier *in fine*, que « les écrits, dessins, affiches, etc., seront saisis et arrachés ». Donc un simple particulier a le droit d'arracher la publication obscène, si la police ne prend soin de le faire elle-même : dès lors, il ne contrevient pas à la loi pénale en procédant à l'exécution d'une autre loi; il exerce un droit, en accomplissant un devoir.

Il y aurait là matière à quelques broderies sur le thème législatif suivant : ne pourrait-on reconnaître à chaque citoyen le droit *d'exécution directe* des obligations de faire et de ne pas faire imposées par l'État à tous les citoyens les uns envers les autres dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs?

Mais ce ne serait plus une chronique judiciaire, n'est-il pas vrai?

(1) *Revue des Justices de paix*, numéro d'août 1909, page 289. On remarquera qu'au lieu de poursuivre le colporteur pour contravention à la loi de 1889 dont l'application à l'espèce pouvait à la rigueur être contestée, il eût été bien plus simple de le traduire en police correctionnelle pour outrages aux bonnes mœurs par application de la loi du 16 mars 1898. Encore une nouvelle preuve de l'inutilisation consciente et systématique de cette dernière loi !